



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création de deux concessions automobile Mercedes-Benz comportant des aires de stationnement de plus de 50 unités, boulevard de la Solidarité, à Metz-Borny (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « Paul Kroely Automobiles Étoile 57 », reçu complet le 8 septembre 2017, relatif à un projet de création de deux concessions automobile Mercedes-Benz comportant des aires de stationnement de plus de 50 unités au total, boulevard de la Solidarité, à Metz-Borny (57) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus» ;
- qui consiste à créer deux concessions automobile Mercedes-Benz, l'une dédiée aux véhicules particuliers, l'autre aux véhicules industriels, comportant des aires de stationnement ouvertes au public de 72 unités, dont 48 pour les véhicules particuliers et 24 pour les véhicules industriels ;
- qui, selon les pièces du dossier, crée des surfaces de plancher inférieures à 10 000 m² au total, sur un terrain de moins de 5 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un site identifié dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) sous le numéro 57.0119, pour lequel il appartient à l'aménageur de s'assurer que l'état des sols est compatible avec l'usage envisagé et de mettre en œuvre les mesures de gestion éventuelles afin de les réhabiliter ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ne devraient pas être notables, en particulier :

- l'impact potentiel lié à l'activité industrielle du site, pour lequel le dossier ne comporte pas de mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, mais pour lequel le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation des ICPE ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation des ICPE et de la réglementation sur la gestion des sols pollués, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux concessions automobile Mercedes-Benz comportant des aires de stationnement de plus de 50 unités, boulevard de la Solidarité, à Metz-Borny (57), présenté par Paul Kroely Automobiles Étoile 57, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **10 OCT. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG